

Date d'envoi de la convocation : 13 décembre 2018

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le 19 du mois de décembre à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à l'Hôtel de Ville de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 21 M. le Maire, M. Michel BAUER, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Adrien DEBEVER, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, M. Hervé CAZENAVE, Mme Pascale MARZAT, M. Cyrille RENELEAU, Adjoints.

M. Patrick MORISSET, M. Alain BERTRAND, Mme Anne ESCOLA, Mme Corinne FRITSCH, M. Steve LOZANO, M. Jérémy BOISSON, Mme Amandine VIGNERON, M. Joris MONSEIGNE, Mme Brigitte BILLA, M. Denis LAGOFUN, Mme Lydia LESCOMBE, M. Jean-Yves MAS, Conseillers municipaux.

Absents et représentés : 5 M. Alexandre DANJEAN qui a donné procuration à Mme Alexia BACQUEY
Mme Bénédicte LABBE qui a donné procuration à M. Laurent PEYRONDET
Mme Catherine DUBOURG qui a donné procuration à M. Cyrille RENELEAU
Mme Tiphaine RAGUENEL qui a donné procuration à M. Jean-Yves MAS
M. Cyril CAMU qui a donné procuration à Mme Brigitte BILLA

Absent : 1 M. Olivier BACCIALONE

M. Patrick MORISSET est élu secrétaire de séance.

N° DL19122018-01 : Modification des statuts de la communauté de communes Médoc Atlantique

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à la lecture combinée de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et de l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes doit statuer sur la définition des compétences facultatives avant le 31 décembre prochain.

Pour rappel, les statuts ont fait l'objet de plusieurs modifications successives, depuis le 1^{er} janvier 2017, destinées à intégrer les nouvelles compétences obligatoires des communautés de communes, régler l'exercice des compétences optionnelles et facultatives, à l'exception du transport scolaire, de la surveillance des plages et des plans plages.

La présente modification statutaire porte sur :

- L'inscription de la compétence « approvisionnement en eau » en compétence facultative GEMAPI et non en compétence obligatoire,
- Les nouvelles rédactions relatives à l'exercice des compétences facultatives « transport scolaire » et « plans plages », à l'échelle de l'ensemble du périmètre communautaire,
- L'insertion d'un article 7 intitulé « convention de mutualisation et de groupement de commande »
- L'intégration en annexe des statuts, des délibérations relatives à la détermination de l'intérêt communautaire sur les compétences qui l'exigent.

Si ces modifications ne posent pas de difficultés particulières, il en va différemment du projet de suppression de la compétence facultative « surveillance des plages ». Une telle modification emporterait en effet la rétrocession de la compétence aux communes de CARCANS, HOURTIN et LACANAU.

Pour exercer cette compétence, les trois communes mutualiseraient leurs moyens au sein d'un service commun au sens de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales. L'ensemble des charges serait supporté par la communauté de communes. En contrepartie, les trois communes participeraient au financement de ce service par un mécanisme de remboursement à la communauté de communes. Enfin, pour neutraliser cette participation, l'attribution de compensation des trois communes serait revalorisée du même montant.

Ce projet ne peut être accepté en l'état. En premier lieu, la rétrocession de la compétence « surveillance des plages » pose question sur son principe. La nouvelle communauté de communes a pour principale caractéristique de partager un littoral et des plages océaniques avec notamment l'enjeu de surveillance des baignades. Rétrocéder cette compétence aux communes alors que déjà trois d'entre elles l'avaient déléguée à l'intercommunalité pose question sur l'ambition et le projet communautaires. Par ailleurs, en l'état actuel de l'exercice de la compétence par les communes, le transfert de la compétence sur l'intégralité du territoire intercommunal paraît moins difficile et complexe sur le plan technique et financier qu'une rétrocession aux communes.

En second lieu, au-delà de la question de principe, la commune ne peut pas accepter une rétrocession d'une compétence aussi importante sans disposer de l'ensemble des éléments lui permettant d'apprécier les conditions dans lesquelles elle sera restituée. En l'occurrence, elle ne dispose d'aucun projet de convention de création d'un service commun. Or, cette convention a vocation à définir notamment deux points majeurs :

- Les conditions de prise en charge financière des dépenses relatives à la compétence. Sur ce point, la commune ne dispose d'aucune garantie sur la prise en compte du dynamisme des charges dans les années à venir. Or, la majeure partie des dépenses relève des dépenses de personnel, habituellement dynamiques.
- Le régime de prise en charge des investissements sur les bâtiments et le matériel roulant. En l'état actuel, les investissements seraient portés à la charge des communes alors qu'ils étaient confiés à l'intercommunalité jusqu'à présent, ce qui pénalisera les capacités d'investissement de la Ville.

Dans ces conditions, la commune sollicitera que la compétence soit harmonisée à l'échelle de l'intercommunalité par le biais d'un transfert à l'échelle de l'ensemble de l'EPCI, ce qui laissera plusieurs mois d'ici le printemps pour clarifier les conditions d'exercice de cette compétence.

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20181226-DL19122018-01-
DE
Date de télétransmission : 26/12/2018
Date de réception préfecture : 26/12/2018

Ces projets de statuts doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant au minimum la moitié de la population totale ou la moitié des conseils municipaux représentant au minimum les deux tiers de la population, y compris le conseil municipal de la commune la plus peuplée si elle regroupe plus du quart de la population totale.

Par délibération en date du 29 novembre 2018, le conseil communautaire a approuvé ces modifications statutaires.

Au regard de l'ensemble des éléments ici présentés, il vous est donc proposé de valider le projet de modification des statuts à l'exception du point concernant la rétrocession de la compétence « surveillance des plages », la commune ne disposant pas de garanties suffisantes.

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et notamment son article 35,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-41-3 et L. 5211-4-2,

VU la délibération du conseil communautaire du 29 novembre 2018 par laquelle les modifications des statuts ont été approuvées,

VU le projet de nouveaux statuts de la communauté de communes Médoc Atlantique annexé à la délibération,

CONSIDERANT la nécessité de définir avant le 31 décembre 2018 les compétences facultatives de la communauté de communes Médoc Atlantique,

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1

APPROUVE le projet de statuts communautaires modifiés transmis par les services communautaires à l'exception des modifications portant sur la compétence « surveillance des plages »

ARTICLE 2

REFUSE la rétrocession de la compétence « surveillance des plages » aux communes

ARTICLE 3

AUTORISE Monsieur le Maire à en informer Monsieur le Président de la communauté de communes Médoc Atlantique

Délibération adoptée.

POUR : 20 M. Le Maire, M. Michel BAUER, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Adrien DEBEVER, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, M. Hervé CAZENAVE, Mme Pascale MARZAT, M. Cyrille RENELEAU, M. Patrick MORISSET, Mmes Bénédicte LABBE, M. Alain BERTRAND, Mmes Catherine DUBOURG, Anne ESCOLA, Corinne FRITSCH, MM Steve LOZANO, Alexandre DANJEAN, Jérémy BOISSON, Mme Amandine VIGNERON et M. Joris MONSEIGNE.

CONTRE : 6 Mme Brigitte BILLA, Mme Tiphaine RAGUENEL M. Denis LAGOFUN, Mme Lydia LESCOUBE, MM Cyril CAMU et Jean-Yves MAS.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.



Le Maire

Laurent PEYRONDET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le :

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20181226-DL19122018-01-
DE
Date de télétransmission : 26/12/2018
Date de réception préfecture : 26/12/2018



Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20181226-DL19122018-01-
DE
Date de télétransmission : 26/12/2018
Date de réception préfecture : 26/12/2018